

Association de soutien "ProPapiliorama", Chiètres

Statuts

NB : Pour des raisons de lisibilité, les statuts ci-dessous utilisent la forme masculine pour désigner des personnes. Il est clair toutefois que cette forme désigne tant des personnes du genre féminin que masculin.

I NOM, SIÈGE ET BUT

Article 1

L'association de soutien "ProPapiliorama", ci-après désignée par Association, est une association distincte et indépendante de la Fondation Papiliorama au sens des art. 60ss. du code civil suisse (CC). Elle a son siège à Chiètres. L'association est politiquement et religieusement neutre.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial. Elle soutient la Fondation Papiliorama de Chiètres dans le financement de ses acquisitions et ses projets, lors d'occasions particulières et organise des parrainages. Elle ne participe pas aux frais d'exploitation.

II MEMBRES

Article 2

L'association est composée de personnes physiques et morales. Elle tient un registre des membres. Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation durant trois années successives perdent leur qualité de membre.

Les membres de l'association peuvent notamment être des :

Personnes individuelles Couples Familles Entreprises/associations

Article 3

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Article 4

Toute prétention personnelle des membres sur la fortune sociale est exclue.



III ORGANISATION

A. Assemblée générale

Article 5

L'assemblée générale des membres constitue le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité ou sur requête d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale ordinaire a en principe lieu une fois par année et traite des points suivants :

- 1. Acceptation du procès-verbal
- 2. Rapport annuel du président
- 3. Acceptation des comptes annuels
- 4. Acceptation du rapport des réviseurs
- 5. Acceptation du budget
- 6. Programme des activités, actions
- 7. Élections (tous les trois ans)
- 8. Divers

L'assemblée générale ne prend valablement de décisions que si la convocation des membres avec l'ordre du jour est intervenue au moins dix jours avant sa tenue.

Tous les membres ont un droit de vote égal lors de l'assemblée générale.

B. Le comité

Article 6

Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et des assesseurs. Elle est élue pour trois ans.

Le comité a la charge de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Article 7

Le *président* représente l'association à l'égard des tiers. Il dirige l'assemblée annuelle et les séances du comité. Il établit le rapport sur l'activité de l'association à l'attention de l'assemblée annuelle. Il dispose avec le secrétaire de la signature.

Le *vice-président* est le remplaçant du président. Il le soutient dans sa fonction et le représente en cas d'empêchement.

Le secrétaire tient le procès-verbal et liquide la correspondance. Il a la charge du registre des sociétaires. Il dispose avec le président de la signature.



Le *caissier* administre les finances de l'association et tient la comptabilité. Il présente les comptes lors de l'assemblée annuelle.

Article 8

Les membres du comité sont bénévoles. Le remboursement des frais comme les frais de transport ou de repas se fait exclusivement dans le cadre des réunions du comité.

C. Révision des comptes

Article 9

Les réviseurs de comptes contrôlent au moins une fois par année les comptes de l'association. Ils émettent leur rapport de révision par écrit pour l'assemblée générale, et proposent l'adoption des comptes annuels.

IV FINANCES

Article 10

L'association se procure des moyens financiers par le biais de cotisations (art. 3).

Article 11

L'association peut se procurer d'autres moyens par le biais de manifestations ou de donations spontanées de toutes sortes.

Article 12

L'association ne s'engage et ne répond qu'à hauteur de se seule fortune.

Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue. L'article 55 al. 3 CC demeure réservé pour les personnes agissant pour le compte de l'association.

Article 13

Le comité gère les actifs de l'association selon le budget accepté par l'assemblée générale. Il a cependant la compétence de décider du paiement à la Fondation Papiliorama de Chiètres de frais sortant de l'ordinaire ou de contributions ajoutées liés à l'association de soutien, à condition que ceux-ci ne dépassent pas de plus de 5'000.00.- le budget correspondant.



V DISPOSITIONS FINALES

Hans Stöckli

Article 14 Une modification des statuts nécessite les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée annuelle. Article 15 L'association peut être dissoute lors de l'assemblée générale si elle remporte l'adhésion des deux tiers des membres présents. Article 16 La fortune de l'association après sa dissolution est dévolue à la Fondation Papiliorama Chiètres. Article 17 Ces statuts remplacent ceux approuvés lors de l'assemblée constituante du 10 juillet 2003. Ils entrent en force de suite. Chiètres, le 19 août 2017 Pour l'association de soutien "ProPapiliorama" Le président: Le trésorier:

4

Ken Krähenbühl